

SREPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 17 septembre 2025

Audiences civiles DU 18/09/2025

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Ndeye Rokhaya SENE

MEMBRES : Alimatou THIOYE et Adama Sira Drame SAKHO

GREFFIERE : Aissatou SARR MANE

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	TOUS LES DELIBERES SONT RABATTUS POUR NOUVELLE COMPOSITION ET REMIS EN DELIBERES POUR L'AUDIENCE DE CE JOUR
--------	---------	--

1040/24	704/25	SCI SOIK MAK C/ BHS SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit les demandes principale et reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Déboute la SCI SOIKMAK de sa demande en responsabilité et paiement ; • Déboute la BHS de sa demande reconventionnelle • Dit n'y avoir lieu a statuer sur l'exécution provisoire, devenue sans objet ; • Condamne les parties aux dépens chacune pour moitié ;
767/2024	705/25	SIPRESS C/ Samba BA <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort <u>En la forme</u> Déclare recevable l'action ; <u>Au fond :</u> Dit et juge que Samba BA est occupant sans droit ni titre du terrain lot B du TF 6435/R; Ordonne son expulsion des lieux tant de sa personne de ses biens que de tout occupant de son chef et la démolition des constructions y édifiées a ses frais; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Déboute la SIPRES de sa demande en dommages et intérêts ; Condamne le défendeur aux entiers dépens ;

228/2024	706/25	Ex travailleurs de la SUNEOR C/ La Société SUNEOR SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Se déclare incompétent ; Met les dépens à la charge des demandeurs ;
824/2024	707/25	Entreprise Keur Serigne Touba C/ Etat du SENEGAL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort : <u>En la forme</u> : Déclare la requête recevable. <u>Au fond</u> : Dit que l'État du Sénégal n'est pas débiteur des sommes réclamées au titre du précompte TVA ; Met hors de cause l'Agent judiciaire de l'État ; Invite la demanderesse à diriger son action, le cas échéant, contre la Commune de Saly ou à saisir l'administration fiscale compétente ; Déboute la société Keur Serigne Touba de ses autres demandes ; Condamne la demanderesse aux dépens.

1526/22	708/25	Michel THIOUB C/ Etat du SENEGAL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action <u>Au fond</u> Ordonne l'annulation de l'assemblée générale du 15 janvier 2022. Met les dépens à la charge des défendeurs ;
286/2024	709/25	Babacar SECK C/ Mouhamed Aly Perbocu représentant l'Association Khidmatoul Khadim international sufi scholl <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Annule l'assemblée générale ordinaire du 22 octobre 2023 de l'association Khidmatul Khadim International Sufi School Met les dépens à la charge des défendeurs ;

1508/24	710/25	Kalsane Automobile Diagne et frères C/ Gaby SEYDI <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'appel ; <u>Au fond</u> Condamne Gaby Seydi à payer à la société Kalsane les sommes de 2.710.000f a titre de reliquat de sa créance et 500.000f a titre de dommages intérêts ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
933/2024	711/25	Hadama CISSOKHO C/ Abdourahmane BARRY <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Déboute Hadama Cissokho de sa demande comme mal fondée ; Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'exécution provisoire ; Met les dépens à sa charge ;

426/2024	712/25	Héritiers feu Abdourahmane DIENE C/ DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action irrecevable ; • Condamne les demandeurs aux dépens ;
424/2024	713/25	Les Héritiers de feu Abdouramane DIENE C/ DGID <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action irrecevable ; • Condamne les demandeurs aux dépens ;
403/2023	714/25	Abdourahmane NIANG C/ Le Petit Train de Banlieue devenue les Grands Trains du Sénégal dite GTS-SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'action du demandeur à l'égard de la société anonyme dite le Petit Train de Banlieue devenue la société anonyme les Grands Trains du Sénégal dite GTS-SA irrecevable pour autorité de la chose jugée ; • Reçoit le surplus de l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Abdourahmane NIANG de sa demande comme étant mal fondée ; • Dit que la demande tendant à l'exécution provisoire est devenue sans objet ; • Condamne Abdourahmane NIANG aux dépens ;

170/2024	715/25	La Société Fabi Events SARL C/ Programme Nationale de Lutte contre le Paludisme (PNLP) <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Condamne l'État du Sénégal à payer à la société FABI EVENTS la somme de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (257.750.000 FCFA) à titre principal, outre les intérêts de droit à compter du ----- Déboute Fabi Events de sa demande de dommages-intérêts ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne le défendeur aux dépens ;
466/2021	716/25	African. Investissement Group SA dite AFRIG SA C/ REFOJOS CARBALLO JUAN CLAUDIO et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>Au fond</u> • Condamne la société African Investment Group SA à payer au sieur REFOJOS Carballo Juan Claudio la somme totale de 385.000 Euros en principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne la défenderesse aux dépens ;

842/2024	717/25	Les héritiers de feu Ibrahima NIANG C/ La Société Castor DERKHEULE SA <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Ordonne la perfection de la vente du terrain bâti d'une superficie de 219m² situé à Dakar quartier Derklé formant le lot n°31 et faisant l'objet du TF n°21.417/DG devenu 5558/GR par devant l'étude de Maitres Jean Paul SARR et Danielle Sedar SENGHOR ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Condamne les défendeurs aux dépens ;
1459/24	718/25	Matar GAYE C/ Ousmane DIAW et autres <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclare l'opposition irrecevable ; • Met les dépens à la charge de Matar GAYE ;

1093/23	719/25	Souleymane MBENGUE C/ La Société ILIOS GROUP SAS <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit les actions ; <u>Au fond</u> Constate la résiliation du contrat de réservation liant la Société ILIOS Group et Souleymane Mbengue ; Dit et juge que la somme de 160 750.000f inscrit au titre de dépôt de garantie est acquise par la Société ILIOS Groupe ; Donne acte à Souleymane Mbengue de ce qu'il consent à payer à la Société Ilios Group la somme de 18.390.000f à titre d'intérêts de retard ; Ordonne par conséquent la restitution par la Société ILIOS de la somme de 81. 640.000f à titre de reliquat sur l'acompte après déduction de la garantie et des intérêts de retard ; Déboute les parties de leurs demandes en dommages intérêts ; Déboute le Société de sa demande en paiement de frais irrépétibles ; Fait masse des dépens ;
578/2024	720/25	Joana Rita ANDRADE C/ Grégoire Ferreira <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Dit et juge que l'exception de communication de pièces est devenue sans objet ; Rejette la fin de non-recevoir ; Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Annule la mutation des TF 1994/ R et 2204/R au nom de Grégoire Ferreira ; Ordonne l'inscription de la succession de feu Maria Senhiorita Andrade ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge du défendeur ;

1039/24	721/25	Seynabou SY KANE C/ Pape Cheikh Amadou AMAR <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile sur opposition <u>En la forme</u> Reçoit l'opposition ; Déclare l'action de Pape Cheikh Amar irrecevable pour défaut de qualité à agir ; Met les dépens à sa charge ;
1393/24	722/25	Pharmacie Cité ASECNA C/ Gormack NDIAYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement par défaut a l'égard des défendeurs en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Dit et juge que Gormack Ndiaye est responsable de l'accident survenu le 11 juin 2023 dans le parking d'Auchan Ouakam ; Le condamne à payer à la Pharmacie Cite Asecna la somme de 7.661.889 f pour la réparation des dégâts matériels sous la garantie de la Société Wafa Assurances ; Condamne la société Wafa Assurances à payer à la pharmacie Cite Asecna les sommes de 1.500.000f a titre de dommages intérêts pour résistance abusive ; Déboute la demanderesse de sa demande en paiement de frais irrépétibles ; Met les dépens à la charge des défendeurs ;

500/2024	723/25	Frank TABA C/ Pierre Goudiaby ATEPA <u>Par ces motifs</u> Statuent publiquement, contradictoirement en matière e civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Dit et juge que la demande de validation d'hypothèque est devenue sans objet ; Dit n'y avoir lieu à statuer sur l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge du demandeur ;
777/2024	724/25	La Société MAKALINGUI GOLD Operations SA dite MGO C/ La Société Lat Sécurité <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Dit n'y a avoir lieu à statuer sur l'expulsion devenue sans objet ; Dit et juge que la rupture du contrat de sécurité liant les parties initiée par MGO SA est abusive ; Déboute MGO SA de sa demande en dommages intérêts ; Condamne MGO SA à payer à la société Lat Security la somme de 20.000.000 f, à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de MGO SA ;

125/2024	725/25	Les héritiers de feu Feuzie et Rada LAYOUSS C/ Le Directeur des Domaines Etat du Sénégal <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Déclare l'action des héritiers de Fauzie et Rada Layouss irrecevable ; Met les dépens à leur charge ;
558/2024	726/25	Khalil Fofana C/ La Société SABLUX Holding <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Rejette l'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ; Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Dit et juge que la demande de nullité du contrat de gérance est sans objet ; Dit et juge que le contrat de bail est inopposable aux demandeurs ; Ordonne l'expulsion de l'ONG Right To Play ; Met hors de cause l'ONG Righth To Play en ce qui concerne le paiement de l'indemnité d'occupation Condamne Sablux à payer aux demandeurs les sommes de 124.500.000f à titre d'indemnité d'occupation et 10.000.000f a titre de dommages intérêts ; Déboute la Fondation Right To Play de sa demande de dommages intérêts comme mal fondée ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de Sablux ;

919/2024	727/25	Moustapha GUEYE C/ Le Conservateur de la propriété foncière de Ngor Almadies <u>Par ces motifs</u> Statuent publiquement, contradictoirement en matière e civile et en premier ressort : <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Annule l'inscription du droit réel de propriété de l'immeuble objet du lot 10.726 du TF 17.853/ NGA faite au profit de Pape Alioune Fall ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge du défendeur ;
569/2024	728/25	Pape Sambou NDIAYE C/ CBAO Sénégal <u>PAR CES MOTIFS</u> <u>En la forme</u> Rejete l'exception d'incompétence et la FNR soulevées par la CBAO ; Déclare l'action recevable ; <u>Au fond</u> Déclare la CBAO SENEGAL responsable du non-respect des termes du contrat de cession de droit à l'image ; La condamne à payer à Monsieur Papa Sambou NDIAYE, représentant de sa fille mineure, la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; La condamne aux dépens ;

601/2024	729/25	Théophile Manga SENGHOR C/ Birame KHARY GUEYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Condamne Birame Khary GUEYE à payer à Théophile Manga SENGHOR la somme de 5.000.000fcfa a titre de créance outre celle de 1.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire - Condamne Birame Khary GUEYE aux dépens.
1021/24	730/25	Pape Iba SIDIBE C/ La Société SYNERGIA WISE SARL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Rejette la fin de non-recevoir comme étant mal fondée ; • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déboute Pape Iba SIDIBE de sa demande comme étant mal fondée ; • Le condamne aux dépens ;

1395/24	731/25	Héritiers feu cheikh Tidiane NDIAYE C/ La Société Groupe Immobilière Suisse SUARL Les héritiers de feu Mame Ndack NDIAYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> ✓ Déboute les héritiers de feu Cheikh Tidiane Ndiaye de toutes leurs demandes comme mal fondées ; ✓ Dit et juge que la demande d'exécution provisoire est sans objet ; ✓ Les condamne aux dépens ;
895/2024	732/25	Modou Macktar DIOUK C/ CBEAO Group Attijariwafa Bank <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action principale ainsi que celle reconventionnelle <u>Au fond :</u> - Déclare la CBEAO responsable et la condamne à payer à Modou DIOUCK la somme de 30 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne la défenderesse aux dépens ;

1203/24	733/25	Kaoussou GOMIS C/ Ma Anta Birama FALL <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> Rejette la fin de non-recevoir ; Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Déclare le sieur Ma Anta Birama FALL entièrement responsable de l'accident survenu le 31 aout 2021 ; Le condamne à payer sous la garantie de la société Assurances la providence les sommes suivantes aux héritiers de feu Néné DOLLE et Bourama GOMIS : <u>Au titre du préjudice moral</u> Kaoussou GOMIS 1.060.200 + 530.000 =1.590.200FCFA Moussa FICKOU 706.800+353.400= 1.060.200 FCFA Aissatou FICKOU 706.800+353.400= 1.060.200 FCFA Bourama GOMIS 706.800 FCFA Khadidiatou FICKOU 530.000+353.400= 883.400f FCFA Au titre du préjudice économique Kaoussou GOMIS 3.061.575+ 1.013.484 = 4.075.059 FCFA Moussa FICKOU 1.036.946 FCFA Aissatou FICKOU 1.045.145 FCFA Dit et juge que lesdites sommes seront majorées de 5% à compter mai 2022 ; Déboute les demandeurs de leur demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Condamne les défendeurs aux dépens ;
---------	--------	---

124/2024		Cheikh Mbacké Adjé Awa Seck Adje C/ El Hadji Mansour DIOUF <u>Par ces motifs :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action <u>Au fond :</u> Déclare l'action contre El Hadji Mansour DIOUF comme mal dirigée ; Condamne les demandeurs aux dépens.
1232/24		Yankhoba NDIAYE C/ La Société AGROSINE SARL <u>Par ces motifs :</u> - Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut réputé contradictoire contre la défenderesse, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclare la Société Agrosine SARL responsable et la condamne à payer au demandeur la somme de 7 250 000 FCFA à titre de remboursement du prêt, outre les intérêts de droit ; - La condamne au paiement de la somme de 2 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne la défenderesse aux dépens.

2. Rabat.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
----	---------	------------	---------------------	------------	---------------------	-----------

01		Héritiers Abdourahmane DIENE		DGID Sicap SA		DR pour la régularisation de l'assignation R au 02.10.2025 devant 2jME
		Société Thales SA		DGID		DR pour La production de la décision portant exonération de la TVA au profit de la société Thales SA (lettre n 06294 MFB/CAB/CTJK du 02 décembre 2021 du ministère des Finances et du Budget R au 02.10.2025
		Mareme FALL		La Société SUNU BET		DP pour la réouverture des débats et la production d'une note explicative sur le document intitulé relevé de compte versé par la demanderesse et production des contrat liant Sunubet à la LONASE R au 02.10.2025

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.		Mamour TOURE				DP au 02.10.2025
2.		BOA SA		Daltou Transit		DP au 02.10.2025
3.		SC COLLECTIVITE LEBOU		LONASE		DP au 02.10.2025
4.		Ousmane BA		Demba Anta		DP au 02.10.2025
5.		AGETIP		Abdou MBAYE		DP au 02.10.2025

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
6.	886/2024	1)GAUFF Gmbh Co.Engering	SCP HOUDA ET ASS	DGID		D au 05.02.2026
7.	936/2024	1)MOUSSA FALL	Me BABOU CAR CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	ALIOUNE BADARA GUEYE ET AUTRES		D au 19.02.2026
8.	1279/2024	1)HERITIERS DE FEU IBRAHIMA SALEH ET AUTRES	SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR DAKAR	LA CHAMBRE DES NOTAIRES -Me SERIGNE MBAYE BADIANE ET AUTRES		D au 19.02.2026
9.	1375/2024	1)ARAME GUEYE	CHA TNDAD			D au 19.02.2026
10.	20/2025	1)ABABACAR SECK	Mes FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME AISSATOU WANE		D au 19.02.2026
11.	102/2025	1)Maréma BABOU et autres	Me Yaré FALL, avocat à la cour dakar	La SCI KHATALI		D au 19.02.2026
12.	109/2025	1)Moustapha TALL et autre	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Cabinet Magueye NIANG, Audit Conseil Expertise		D au 19.02.2026
13.	406/2025	1)ADJOGOUA Delphine, ADJOGOUA IPOCOFFI Marguerite et autres	SCP HOUDA et associés, avocats à la cour dakar	Jean Moffé YOUMBOUNO		D au 19.02.2026

DUPLICATA

N° JG T	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
737/25	902/2025	1)IBRAHIMA DIOP	WELLE ET THIAKANE	DUPLICATA TF N°18606/GR		Rejet

736/25	903/2025	HERITIERS DE FEU THIEMOKHO BOARE	<i>WELLE ET THAKANE</i>	DUPLICATA TF N°4826/GR SUPERFICIE 208 m ²		JC
--------	----------	-------------------------------------	-------------------------	--	--	----

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	2183/2016	1)Marie Tharese ZAHRA et Nicole ZAHRA	Me HOUDA, avocat a al cour	SARL DENOMMEE FARDOUCAR TE		D au 05.02.2025
2.	2340/2017	1)Maguette R/ par le cabinet Immobilier Terre SEN DIOP	Me Babacar DIOUF, avocat à la cour Dakar	Sté nationale des Eaux du Sénégal SONES		D au 02.10.2025 pour éventuel mise en délibéré
3.	1442/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	MES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE GUSGUNZA -CUNSTRUCOES ET EMPREENDI MENTOS ANGOLA SA		R au 02.10.2025 mêmes fins
4.	1312/2022	MONSIEUR BRUNO NOUATIN	SCP BA OMAIS	MADAME KHADY GUEYE ET AUTRES	M's GENI ET KEBE	MDC
5.	1392/2024	1)L'Entreprise Sénégalaise de tous travaux ESTT	Me Touba DIOP, avocat à la cour dakar	Ministère de la famille et des Solidarité anciennement dénommé Ministère de la famille du Centre et de la Protection		R au 02.10.2025 memes fins

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
6.	825/2025	1)Serigne Cheikh DIA	Me Baba DIOP, avocat la cour dakar	L'Etat du Sénégal		R au 02.10.2025 devant le 1JME
7.	826/2025	1)Commune de	SCP Mes Moulaye	Ousmane DOUDIB et		R au 02.10.2025 devant 1 ^{er}

		Sébikhotane R/ par son maire	KANE et Mamadou SAMBE, avocats à la cour dakar	autre		JME
8.	836/2025	1)Mohamed WAYZANI	Me SouLeymane SOUMARE, avocat à la cour dakar	La Société AS et fils - SARLU		R au 02.10.2025 devant 2JME
9.	838/2025	1)La Compagnie Foncière Africaine en abrégé SCI CFA	Me Ibrahima DIAWARA, avocat à la cour dakar	La Société Civile Professionnelle de Notaires - Mes Mouhamadou Moustapha THIAM et Serigne .MB BADIANE et autre		R au 02.10.2025 devant 2JME
10.	839/2025	1)Mamadou Malal BALDE		La Société BECM CG		R au 02.10.2025 devant 1JME
11.	840/2025	1)Adama DIENG, agissant es-qualité et au nom des sieurs Pathé NDIAYE et autres		La Société Plateforme Afrique SARL		R au 02.10.2025 devant 1JME
12.	841/2025	1)Sambou ALINE	Me Souleymane SOUMARE, avocat à la cour dakar	La POSTEFINANCES - Ndéye Guéda LO		R au 02.10.2025 devant le 2JME
13.	851/2025	1)THE UP TRIBE SUARL	ME DABO	STE BAOBAB SENEGAL SA		R au 02.10.2025 devant 1JME
14.	852/2025	1)MADAME MARIAMA MBOUP	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE DENOMMEE TEYLION PROPERTIES		R au 02.10.2025 devant 2jME
15.	854/2025	1)BINETA SENE MALICK SENE ET MOUSTAPHA SENE	Me LAMINE MBODJ AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR SALIOU FAYE		Ireccevable
16.	855/2025	1)TIDIANE HERBERT BASSIROU FAYE ET AUTRES	Me NDEYE FATOU SARR AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE ESPACE FOIRE SA		R au 02.10.2025 devant 1JME
17.	858/2025	1)La société SABODALA GOLD Opérations en abrégé SGO SA	Mes Francois SARR et associés, avocats à la cour dakar	le Directeur Général des Impôts et Domaines, Le Chef du Bureau de Recouvrement du centre des services fiscaux de Tambacounda		R au 02.10.2025 devant le 1JME
18.	864/2025	1)Aly DIENG	Me Ndéye Ndack LEYE, avocat à la	Mansour MBENGUE		R au 02.10.2025 devant 2JME

			cour dakar			
19.	875/2025	1)MONSIEUR AMETH FALL	SCPA NDIAYE ET DIOP AVOCATS A LA COUR	SENEGALAISE DES EAUX RURALES		Irrecevable